

LE PREFET DE L'ORNE

LE PREFET DE LA SARTHE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour des captages « La Peupleraie» et « Usine de Courteille »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

Les communes de CERISE et d'ALENCON

Captage « La Peupleraie »
Captage « Usine de Courteille »

Le Préfet de l'Orne Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet de la Sarthe Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bassin Loire-Bretagne,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants.

Vu le Code Minier et notamment l'article 131,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération de la Communauté Urbaine d'Alençon, en date du 4 mars 1999 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Usine de Courteille»,

Vu la délibération de la Communauté Urbaine d'Alençon, en date du 6 mai 1999 sollicitant l'autorisation de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que l'institution des périmètres de protection du captage « La Peupleraie »,

Vu la délibération du bureau du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne, en date du 19 octobre 2006, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'établissement des périmètres de protection du captage « La Peupleraie »,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection rédigé en mars et novembre 1993 ainsi que ces avis complémentaires en dates des 7 décembre 2007 et 18 décembre 2008.

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 23 juin au 10 août 2010 inclus conformément à l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2010, dans les communes d'Alençon (61), Cerisé (61), Hauterive (61), Ménii-Broût (61), Semallé (61), Valframbert (61), Chassé (72), Chenay (72), Le Chevain (72) et Montigny (72),

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 5 octobre 2010,

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Sarthe en date du 10 février 2011,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 21 février 2011,

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté Urbaine d'Alençon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine situées sur les communes d'Alençon et de Cerisé,

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau de la Communauté Urbaine d'Alençon des risques de pollution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE**N**T

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté Urbaine d'Alençon :

- · la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Usine de Courteille », sis sur la commune d'Alençon,
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du captage
 « Usine de Courteille » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et
 de la qualité de l'eau
- · l'institution du périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages du captage « La Peupleraie » à Cerisé et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne :

- · la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « La Peupleraie », sis sur la commune de Cerisé,
- · l'institution du périmètre de protection immédiate autour des ouvrages du captage « La Peupleraie » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2: AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

La Communauté Urbaine d'Alençon est autorisée à dériver et à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Usine de Courteille » dans les conditions suivantes :

- 1. débit de prélèvement maximum instantané de 120 m³/h sur 20 heures soit 2400 m³ par jour,
- 2. volume annuel maximum de prélèvement de 875 000 m³.

La Communauté Urbaine d'Alençon est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage « La Peupleraie » dans les conditions suivantes :

- 1. débit de prélèvement maximum instantané de 100 m³/h sur 20 heures soit 2000 m³ par jour,
- 2. volume annuel maximum de prélèvement de 730 000 m³.

Le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de « La Peupleraie » dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3: LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE

Les ouvrages des captages sont situés :

- sur la commune d'Alencon au lieu-dit « Usine de Courteille », sur la parcelle cadastrée n° 461 section AW.
- sur la commune de Cerisé au lieu-dit « Peupleraie », sur la parcelle cadastrée n° 66 section AH.

Le captage « Usine de Courteille » est identifié sous l'indice national suivant : 0251-6X-0055, Le captage « La Peupleraie » est identifié sous l'indice national suivant : 0251-6X-0077.

ARTICLE 4: SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis, par la Communauté Urbaine d'Alençon à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenue sans délai.

ARTICLE 5: AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté Urbaine d'Alençon est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages « Usine de Courteille », commune d'Alençon et « La Peupleraie », commune de Cerisé, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6: FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement d'élimination des pesticides sur filtres à charbon actif et de désinfection ainsi qu'une dilution par mélange des eaux pour l'abaissement de la turbidité de l'eau provenant du forage de la « Peupleraie ».

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7: QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

Toute mesure technique appropriée pour modifier la nature ou la propriété de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, devra être prise, afin de réduire le risque de non-respect des limites de qualité. A ce titre, à l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8: QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de microorganismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9: BRANCHEMENTS EN PLOMB

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par la Communauté Urbaine d'Alençon devra permettre leur suppression avant le 25 décembre 2013.

ARTICLE 11 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 12 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Dans ce cadre, une prise en charge accessible devra être mise en place dans l'enceinte de la station de traitement afin de pouvoir prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute provenant de chacun des

Les installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

A ce titre, les installations de captage, de traitement et de stockage devront être dotées de dispositifs antiintrusion dans un délai maximum d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Un descriptif des travaux envisagés (incluant la mise en place des clôtures autour du captage « Usine de Courteille » et de la station de traitement) devra être remis à l'autorité sanitaire dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent

ARTICLE 13: MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau de la Communauté Urbaine d'Alençon, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 14: SECURISATION

Une étude relative à la sécurisation des besoins en eau potable de la Communauté Urbaine d'Alençon devra être réalisée par la collectivité dans un délai maximum de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Cette étude devra prendre en compte les différents scénarios envisageables pour l'utilisation des ressources et des interconnexions actuelles et prévues, et définir les contraintes de dimensionnement des installations de traitement associées. Elle devra permettre de connaître, en cas de pollution accidentelle sur une ou plusieurs ressources, dans le cadre d'hypothèses plausibles, le taux de satisfaction des besoins en eau de la collectivité pour les consommations moyennes et de pointe. La probabilité de rupture d'alimentation sera également évaluée dans chacun des cas de figure.

ARTICLE 15: PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

15.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services en charge de la police sanitaire et de la police d'eau, en précisant :

- > les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

15.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes :

- captage « Usine de Courteille » : commune d'Alençon, parcelles n° 351 et 461, section AW, d'une superficie de 11 126 m2.
- captage « la Peuplerale » : commune de Cerisé, parcelles n° 54 et 66, section AH, d'une superficie de 1 910

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité (ou du Syndicat Départemental de l'Eau). Les ouvrages de pompage et de traitement devront être situés dans une enceinte clôturée de façon efficace (clôture grillagée et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

Pour le captage « Usine de Courteille » et la station de traitement, les clôtures devront être mises en place dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Les clôtures grillagées situées en zone inondable devront être amovibles.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate seront celles dûment habilitées.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau. Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé, si nécessaire.

L'aménagement de la tête de tout ouvrage situé dans le périmètre de protection immédiate assurera une étanchéité contre tout écoulement ou déversement y compris accidentel. A ce titre, il conviendra de réaliser ce type d'aménagement au niveau de l'ancien décanteur à boue, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Les aménagements du tubage du forage « La Peupleraie » et de la canalisation d'amenée de l'eau à la station, destinés à supprimer les intrusions d'eaux parasites dans le forage et le mélange de différents niveaux aquifères, seront réalisés au plus tard pour le 1er octobre 2011.

Les haies situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate seront conservées. Les interventions sur les arbres situés à l'intérieur de ce périmètre sont interdites sauf en cas de nécessité pour raison de sécurité ou de dégradation des captages par les arbres.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages du captage « Usine de Courteille » se fait à partir d'Alencon, par la voie publique « rue de Cerisé » puis par passage par la parcelle cadastrée n° 715, section AW.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages du captage « la Peupleraie » se fait à partir d'Alencon, par la voie publique « rue de Cerisé » puis par passage par les parcelles cadastrées n° 715, 461 et 668, section AW (commune d'Alencon) et par la parcelle n° 59, section AH (commune de Cerisé).

Les parcelles n° 668, section AW et n° 59, section AH doivent être aménagées en chemin carrossable jusqu'au périmètre de protection immédiate du captage « la Peupleraie ».

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires ioints. Sa surface totale est d'environ 150 ha.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes:

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE 15.3.1. PROTECTION:

15.3.1.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté et celles liées à l'entretien des réseaux existants,
- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal, au compactage des sols ou à la pollution des eaux,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,

- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation.
- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées ainsi que le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation du bois,
- La réalisation de nouveaux travaux d'hydraulique (fossés de drainage), sur les parcelles boisées, sauf ceux qui présenteraient un intérêt pour la préservation de la ressource en eau,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
 - Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; l'implantation de nouveaux réservoirs et de canalisations enterrés est toutefois interdite.

15.3.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les réservoirs aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

AGRICULTURE 15.3.2.

15.3.2.1. ACTIVITES INTERDITES

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques.
 - Le désherbage des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'épandage de lisiers et purins,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation.
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou destinés à une consommation personnelle,
- La suppression des prairies permanentes. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La conduite en culture des parcelles cadastrales suivantes : n° 54, 56, 58, 60, 98, 99, 100, 101, 104, 105, 106, section AH, commune de Cerisé et n° 667, 669 section section AW, commune d'Alençon. Les parcelles en culture seront converties en prairie permanente,
- Les sols nus en période hivernale ; un couvert végétal sera mis en place, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols (teneur supérieure à 25%).

15.3.2.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- L'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes:
 - a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,

- b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés : la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs
 - Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales, doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles. Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément
- Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.
- Les stockages au champ non aménagés de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, pour une durée maximale d'un mois, dans les conditions suivantes :
 - o nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement,
 - le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle culturale.
 - le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.
- Au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes ou d'extensions d'exploitations existantes sous réserve du maintien du type d'élevage
- En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

15.3.3. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES (HORS DOMAINE AGRICOLE) ET COMMERCIALES

15.3.3.1. ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), hormis celles visées au 15.3.2.2, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité et toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités ».
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost (autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole), non aménagés ; les aires de stockage devront êtres couvertes, étanches et permettre la récupération
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

15.3.3.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction
- Les eaux pluviales des nouveaux parkings dont les surfaces dépassent 300 m2, devront être dirigées, avant leur rejet, vers un débourbeur déshuileur munis d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu (lorsque ces parkings sont situés dans une

zone d'aménagement collective (ZI, ZA, ZC,...), la surface globale de parkings de la zone sera prise en

Les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant, Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

HABITAT-URBANISME -- VOIRIES - RESEAUX 15.3.4.

15.3.4.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de :
 - ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable,
 - ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
 - ceux situés dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'ouverture de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages « Usine de Courteille » et « la Peupleraie »,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues.
- Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou de 20 personnes maximum) demeure toutefois autorisé,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.
- La création et l'extension de cimetières,
- La création de golfs.
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte des bâtiments à usage d'habitation ou autre, prévues dans les zones réservées à l'urbanisation définies dans un document d'urbanisme à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Ces projets de voiries ainsi que les rejets d'eaux pluviales induits seront soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,

15.3.4.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre et les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les bâtiments devront être raccordés à un système d'assainissement collectif.

De plus, pour les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation :

- la création de sous-sols est interdite,
- la gestion des eaux pluviales sera soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- les systèmes de chauffage ne devront pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole (comme prévu à l'article 15-3-1-1 du présent arrêté),
- les stockages d'hydrocarbures et de tout autre produit chimique liquide (bidons pour tondeuses, ...) doivent être placés dans des bacs de rétention étanches de capacité au moins égale au volume stocké; les manipulations de ces produits devront s'effectuer sur des aires aménagées (étanches avec récupération des fuites),
- l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour certains usages, par l'article 15-3-1-1 du présent arrêté, notamment sur l'ensemble des aires imperméabilisées,
- Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue.

ARTICLE 16: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Un diagnostic (avec des propositions de solutions correspondant aux problèmes identifiés) relatif à la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée devra être réalisé et transmis aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau dans un délai de deux ans à compter de la

signature du présent arrêté. Ce diagnostic intégrera la totalité de la zone artisanale du Londeau. Le cahier des charges du diagnostic sera soumis à l'avis des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau. Les travaux nécessaires à la protection des captages seront imposés, à l'issue de ce diagnostic.

En outre, ce diagnostic devra proposer, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, les mesures à mettre en œuvre pour supprimer les risques d'infiltration liés au bassin de stockage des eaux pluviales situé sur la parcelle cadastrale n° 120 – section AB - commune de Cerisé,

- Le rejet d'eaux pluviales provenant de la commune de Cerisé qui s'effectue actuellement dans un fossé (parcelle n° 58 et/ou n° 99 – section AH – commune de Cerisé) situé à proximité du périmètre de protection immédiate du captage « la Peupleraie », devra être transféré par canalisation étanche jusqu'à la rivière Sarthe dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté,
- Tout projet d'aménagement relatif à la gestion des eaux pluviales sera soumis aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Des actions de sensibilisation devront être menées afin que les pratiques de jardinage et d'entretien des espaces verts tendent à supprimer l'usage des produits phytosanitaires.
- Dans ce cadre, le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne réalisera et mettra en oeuvre une campagne de communication relative à l'usage des produits phytosanitaires au sein des périmètres de protection. Cette campagne d'information concerne l'ensemble des activités et usages recensés au sein des périmètres de protection.
- Par ailleurs, les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publiques du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne et du Conseil Général de l'Orne ou à la charte communale des Pays de la Loire.
- Une étude pilotée par les services de l'Etat et permettant d'affiner le fonctionnement hydrologique des ressources captées (nappes et rivière Sarthe) sera diligentée dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté. La Communauté Urbaine d'Alençon, le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne et le SIAEP de Champfleur y seront associés.

ARTICLE 17: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19: EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 20: INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par la Communauté Urbaine d'Alençon, lors de ses délibérations en date des 4 mars et 6 mai 1999 et par le Syndicat Départemental de l'Eau, lors de sa délibération en date du 19 octobre 2006, les pétitionnaires devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 21: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe : www.sarthe.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne et de la Sarthe,
- mis à disposition du public et affiché en mairies d'Alençon (61), de Cerisé (61) et du Chevain (72) et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Alençon et au siège du Syndicat

Départemental de l'Eau de l'Orne pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées ainsi que le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon et le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes d'Alencon (61), de Cerisé (61) et du Chevain (72).

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 22: ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les maires des communes d'Alençon (61), de Cerisé (61) et du Chevain (72) devront annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 23: SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citemes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 24: DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des Préfets de l'Orne ou de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex ou du Tribunal Administratif de NANTES sis 6, allée lle Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex :

en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie,

en ce qui concerne les servitudes publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 25: MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,

Le Préfet de la Sarthe.

Le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon,

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,

- Le Maire de la commune d'Alençon,
- Le Maire de la commune de Cerisé,
- Le Maire de la commune du Chevain,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Sarthe, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le -4 MARS 2011

Le Préfet de l'Orne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

Ple Directeur Général

Le Mans, le -4 MARS 2011

Le Préfet de la Sarthe

Pour le Préfet,
le Secrétaire Cénéral,

François RAVIER

de l'Agence Regionale de Santé,
de l'Agence Regionale de Santé,
Le Directeur Délegué Territorial
Le Directeur Délegué Territorial

Sébastien LEVAVASSEUR

Liste des annexes : Annexe 1 : plan de situation Annexe 2 : plan parcellaire Annexe 3 : état parcellaire Annexe 4 : registre végétal

Captages: "Courteille" et "Peuplenaie Captage UGE: CU d'ALENCON Périmètre de protection rapprochée Pour le Préfet. Périmètre de protection immediate Le Segmante Général Flancois RAVIER 1:13 000 Vincent hereis Te Pont de Londeau 138 le Nid de Chien Aérodrome Douane d'Alençon Valframbert Ne Moulin l'Acredes Veaux Aéro Club Courteille Gue St. Anc. Min Fast O.6 C Lile_Chevain questre la Motte Malêfre Chandon



SERVICE DE LA RESSOURCE EN EAU

PERIMETRE DE PROTE

Périmètre immédia

Périmètre rapproch

Pour le Pri le Secrétaire

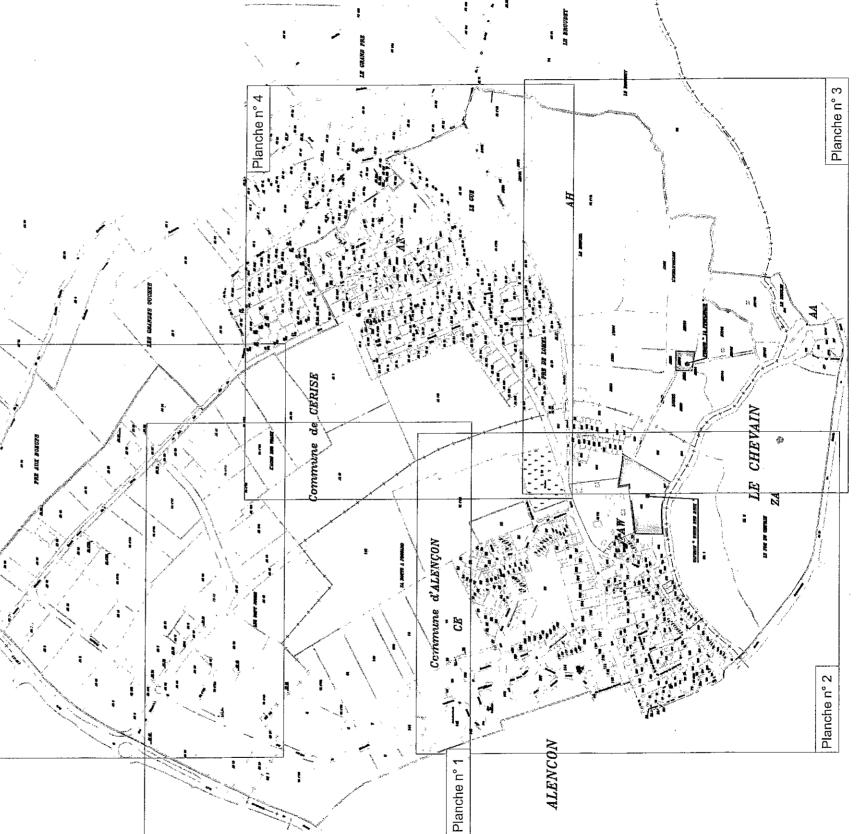
Forage "La Peupleraie"

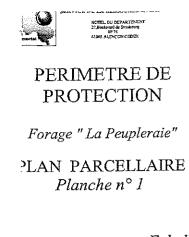
PLAN PARCELLAIRE Tableau d'assemblage

Février 2011

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Vincent LAGOGUEY

Planche n° 5





PERIMETRE DE **PROTECTION**

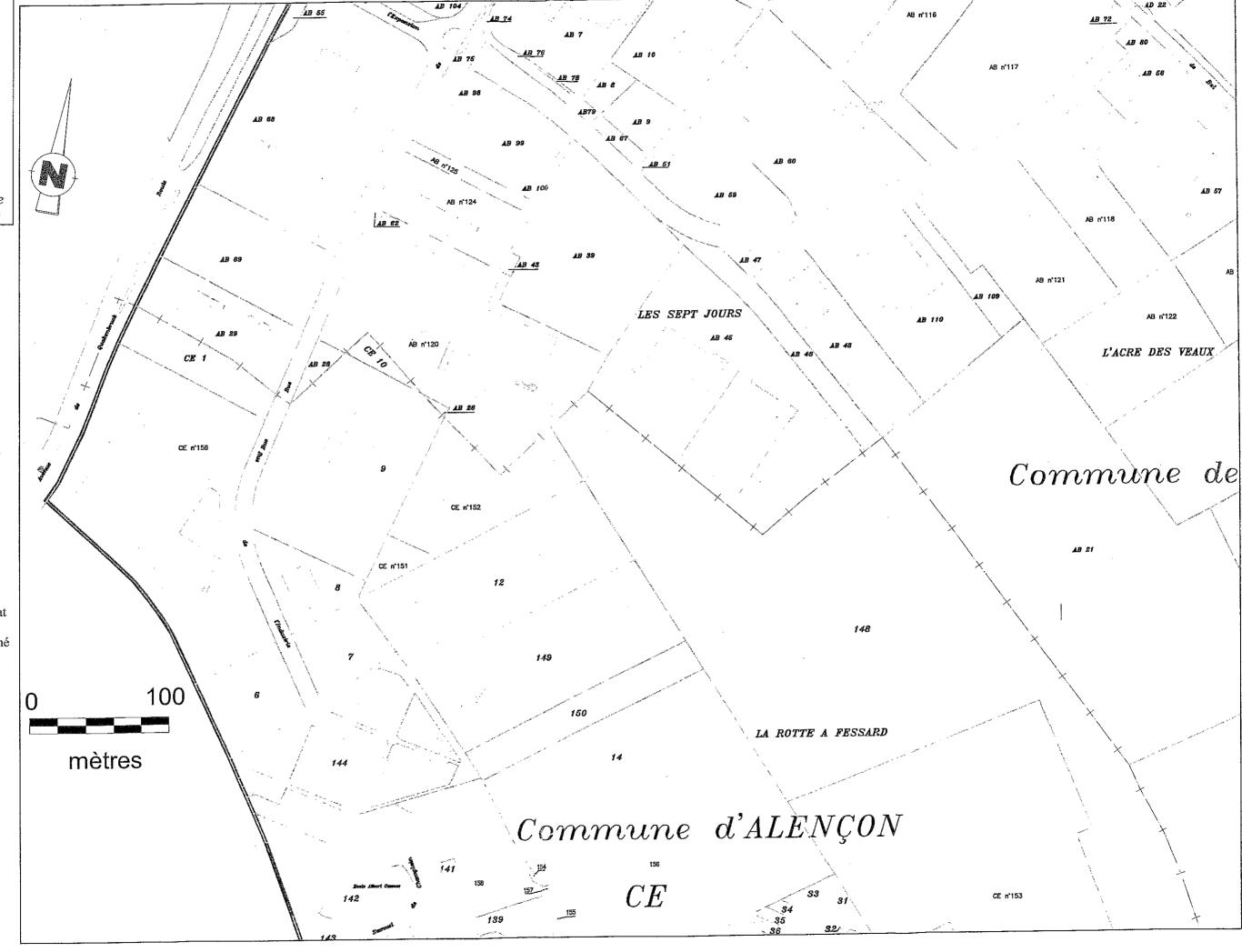
Echelle1/2500

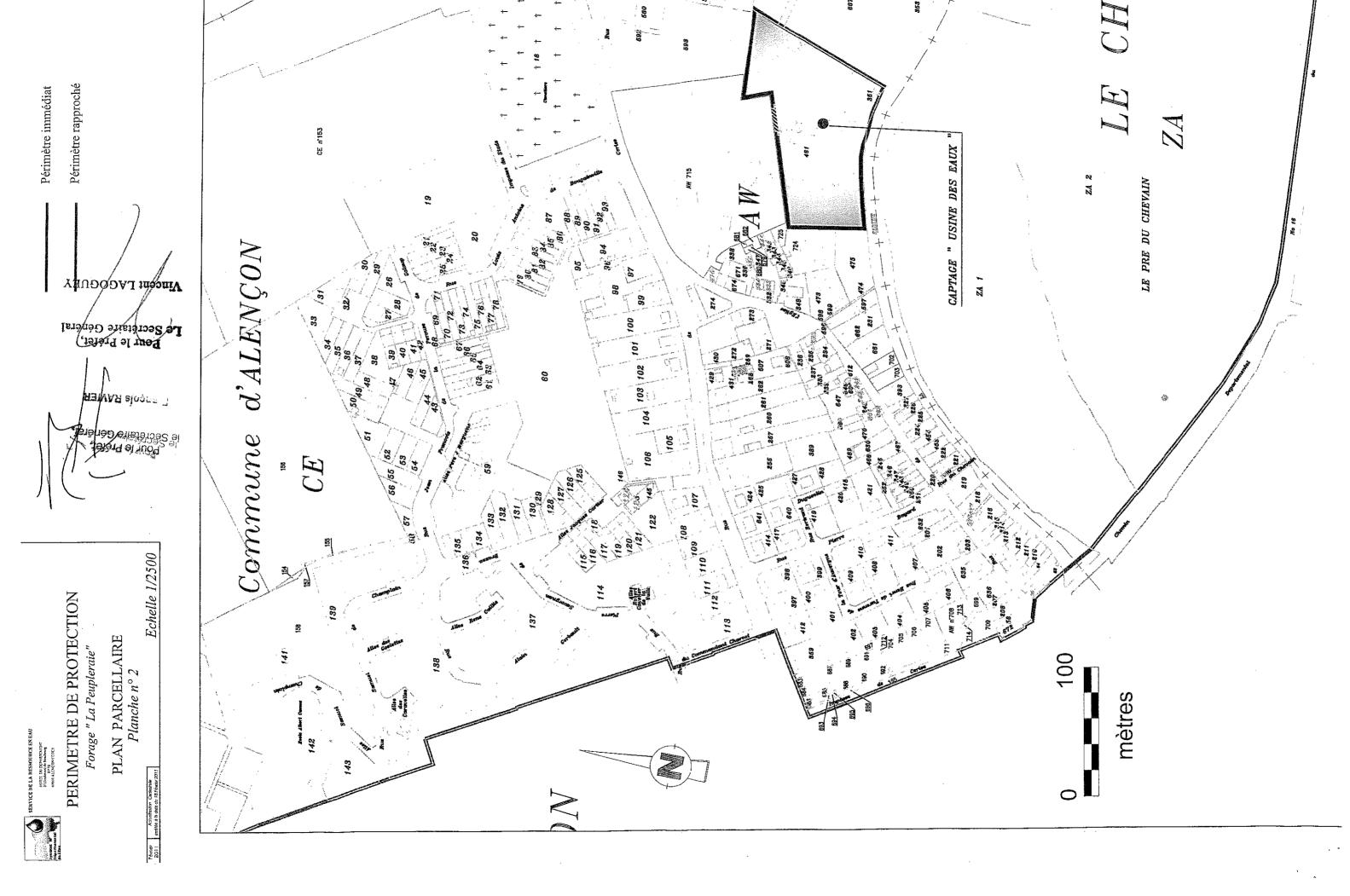
le Secrétaile Genéra François RAVER

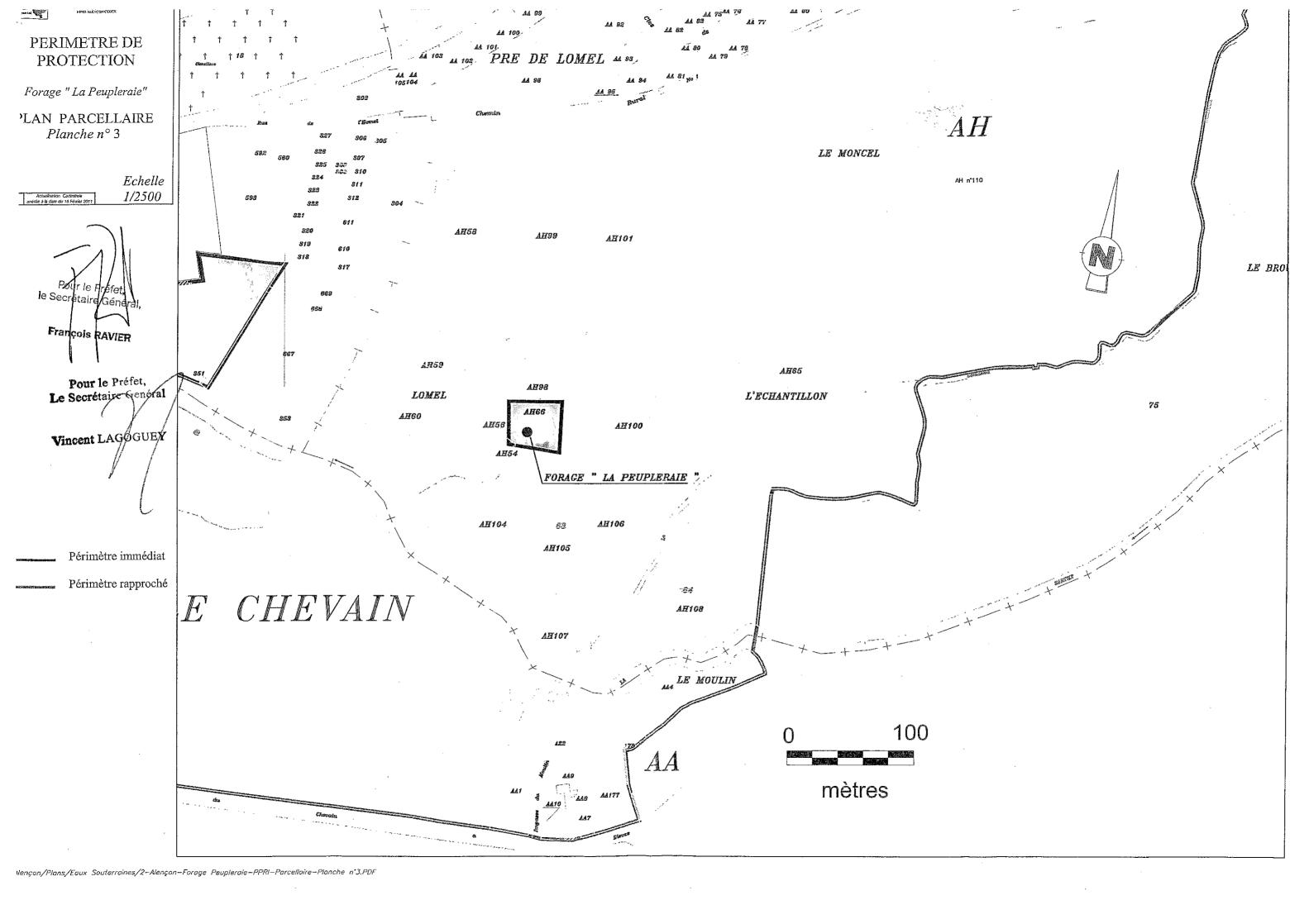
Pour le Préfet, Le Secrétaine Genéral

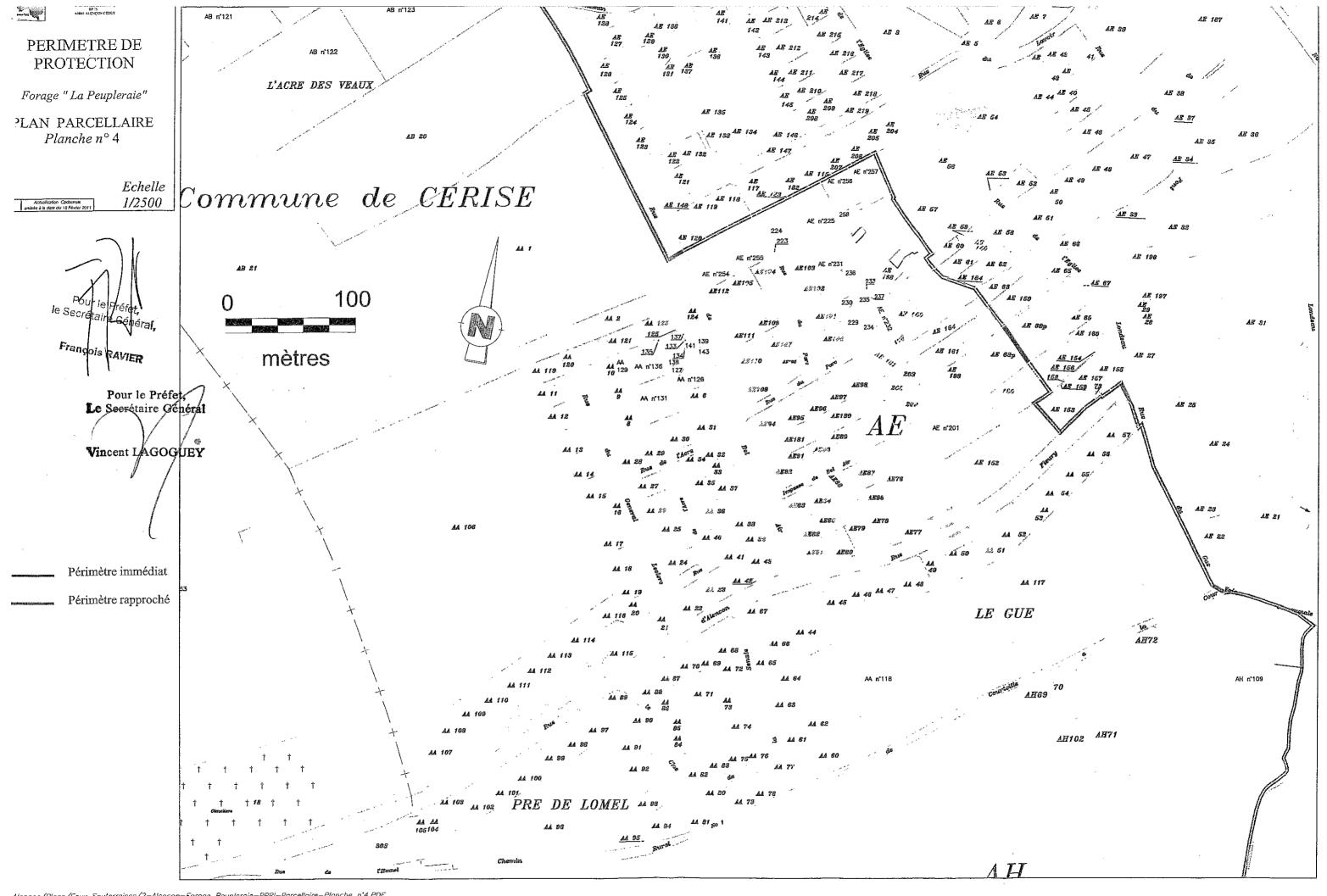
Vincent LAGOGUEY

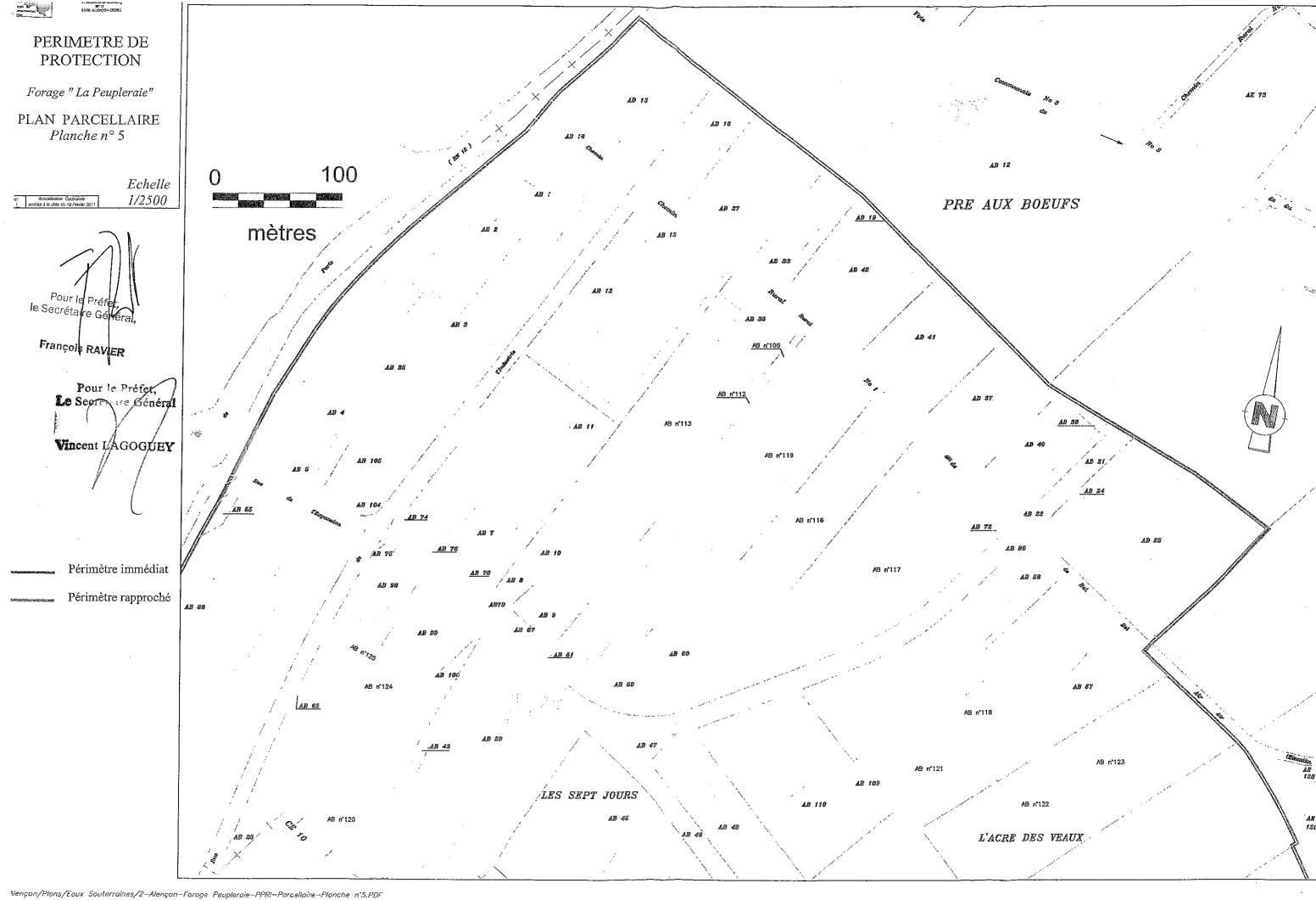
Périmètre immédiat Périmètre rapproché











Annexe n° 4	. 4	REGI	STRE \	REGISTRE VEGETAL	AL			Fiche parcellaire	
Nom de la Culture	Culture		:	Surface en ha	ha			Année de récolte	
Nom de la Parcelle	arcelle		:	No d'ilot PAC	AC			. Précédent cultural	
Gestion de l'	Gestion de l'interculture précédent la culture								
date	Interventions: enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	ssage des rési	dus de réc	olte, semis	couvert de		Date de destruction du convert	ervations	T
									
Semis de la		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			Territoria de la constanta de		The state of the s		
date	Espèce, variété	4		, and the state of		Quantité par ha	ar ha	observations	
Rumireoro	anima sat min & Fig Langue Hook Stranger		(基別で温度)できずいの名	an sa menden de la différencia de la d	The bill store of the wife of the store of t				
	777			All and del					, . "
date	Type d'engrais	ha épandus é	Oté / ha épandus	N/ha épandus	P ₂ O ₅	К2О		initially report of the contraction of the contract	T
		-			-				TIT
Quantité tot	Quantité totale d'azote organique épandue :			Quantité to	ale d'azote	minérale ép	andue :	Quantité totale d'azote minérale épandue :	Т_
Intervention	Interventions Phytosanitaires				en en de la companya				
date	Noms commerciaux des produits			Substances actives	ctives	0 4	Oté / ha	observations	T
									TT
Date récolte	Quantité récoltée		3	observations					
							-		T

*;*³